



VILLE DE SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE RETRAIT DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION
N° 2026U-190

Dossier : DP 031547 25 00068 Déposé le : 23/07/2026 Nature des travaux : MODIFICATION D'UN ABRI DE JARDIN Adresse des travaux : 5 RUE BERGEAUD 31600 SEYSSES	Demandeur : MONSIEUR GERBIER CHRISTOPHE 5 RUE BERGEAUD 31600 SEYSSES
--	---

Le Maire de la commune de SEYSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 031547 25 00068 délivré le 24/04/2025 à Monsieur GERBIER Christophe pour un projet de modification d'un abri de jardin situé 5 rue Bergeaud 31600 SEYSSES ;

Vu la demande explicite de Monsieur GERBIER Christophe reçue en mairie le 23/07/2026 en vue de retirer la décision ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable n° DP 031547 25 00068 est RETIRÉE, sur demande explicite.

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-préfecture : 06/08/2026

Affiché le 06/08/2026 jusqu'au 06/10/2026

Seysses le 30 juillet 2026

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)